



PREFET DU RHONE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le 23 JUIL. 2012

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Ghislaine BENSEMHOUN  
☎ : 04 72 61 37 81  
✉ : ghislaine.bensemhoun@rhone.gouv.fr

## ARRETE COMPLEMENTAIRE

**modifiant et complétant l'arrêté du 3 mai 2006  
réglementant le fonctionnement de la  
station d'épuration des eaux et de l'incinérateur  
de boues exploités par la VILLE DE TARARE  
boulevard de la Turdine à TARARE**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de  
Sécurité Sud-Est  
Préfet de la région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31 ;
- VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la colonne A de l'annexe à l'article R 511-9 du code de l'environnement relative à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

././.

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux, modifié en dernier lieu le 3 août 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2006 régissant le fonctionnement de la station d'épuration et de l'installation d'incinération de boues exploitées par la VILLE DE TARARE, boulevard de la Turdine à TARARE ;

VU le rapport en date du 30 janvier 2012 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 15 juin 2012 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé applicables aux installations d'incinération de déchets non dangereux ont été modifiées afin, notamment, de renforcer l'information sur le fonctionnement des incinérateurs et l'amélioration de l'évaluation de leur impact environnemental et sanitaire ;

CONSIDERANT que les nouvelles dispositions réglementaires imposent :

- la mesure en semi-continu des dioxines et furannes,
- la mesure en continu de l'ammoniac pour les installations mettant en œuvre un dispositif de traitement des oxydes d'azote par injection de réactifs azotés,
- des valeurs limites à l'émission sur les flux de polluants,
- la mesure de performance énergétique des incinérateurs de déchets non dangereux ;

CONSIDERANT que les mesures énoncées ci-dessus, qui renforceront les mesures environnementales déjà existantes, doivent être transposées dans l'arrêté préfectoral réglementant le fonctionnement de l'installation d'incinération de boues de la station d'épuration de TARARE ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il convient de compléter et modifier l'arrêté préfectoral du 3 mai 2006 précité régissant le fonctionnement de la station d'épuration et de l'installation d'incinération de boues ;

CONSIDERANT, toutefois, que les dispositions, qui doivent être retranscrites dans l'arrêté préfectoral, concernent exclusivement l'installation d'incinération actuellement réglementée, pour l'essentiel, au travers du point 1 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2006 susvisé ;

CONSIDERANT donc que, dans un souci de compréhension et de lisibilité, il est apparu nécessaire de reprendre entièrement la rédaction des prescriptions techniques fixées au point 1 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2006 précité ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que compte tenu de l'évolution de la nomenclature des installations classées, il convient d'actualiser la liste des activités classées du site figurant à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2006 visé ci-dessus ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

### ARRÊTE :

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La VILLE de TARARE est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de la station d'épuration et de l'installation d'incinération de boues situées sur le territoire de la commune de TARARE, boulevard de la Turdine.

#### ARTICLE 2 :

Le tableau de classement des activités relevant de la législation des installations classées et exploitées par la VILLE de TARARE, figurant à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2006 modifié susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation des installations classées	Nature et volume des activités	Régime
2752	Station d'épuration mixte recevant des eaux résiduaires domestiques et des eaux résiduaires industrielles, lorsque la charge des eaux résiduaires industrielles en provenance d'installations classées autorisées est supérieure à 70% de la capacité de la station en DCO	Capacité nominale de l'installation égale à 90000 équivalents habitants, la charge des eaux résiduaires industrielles en provenance d'installations classées autorisées étant supérieure à 70% de la capacité de la station en DCO	A

Rubrique	Désignation des installations classées	Nature et volume des activités	Régime
2770	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux	Four d'incinération de boues mixtes issus du traitement des eaux usées industrielles et urbaines, à 28,5% d'extrait sec, de capacité maximale égale à 2 tonnes par heure, correspondant à un traitement annuel maximal de 2150 tonnes de matières sèches. La quantité de boues extérieures à la station d'épuration de la Ville de Tarare est limitée à 750 tonnes de matières sèches par an. La réception de ces boues extérieures est réalisée dans une fosse de 40 m3.	A

### ARTICLE 3 :

L'ensemble des prescriptions applicables à l'unité d'incinération de boues prévues au point 1 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2006 modifié précité sont abrogées et remplacées par les prescriptions du présent article.

Les prescriptions fixées ci-après sont applicables dès la notification du présent arrêté, à l'exception des points 1.3.2. et 1.4.3. "Dispositifs de mesure en semi-continu" et du point 1.4.2.e) "Disposition relative à la mesure en semi-continu des dioxines et furannes", qui sont applicables à compter du 1er juillet 2014.

#### « 1 – INCINERATION DES BOUES

##### 1.1 - CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION

Les installations doivent être conçues afin de permettre un niveau d'incinération aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et l'utilisation de techniques de valorisation et de traitement des effluents et des déchets produits, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence, et en tenant compte des caractéristiques particulières de l'environnement d'implantation.

La chaleur produite par les installations d'incinération est valorisée lorsque cela est faisable, notamment par la production de chaleur et/ou d'électricité, la production de vapeur à usage industriel ou l'alimentation d'un réseau de chaleur. Le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée est défini comme le rapport de l'énergie valorisée annuellement sur l'énergie sortie chaudière produite annuellement. Est considérée valorisée l'énergie produite par l'installation sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée, y compris par autoconsommation, ou cédée à un tiers.

Les résidus produits seront aussi minimes et peu nocifs que possible et, le cas échéant, recyclés.

L'élimination des résidus dont la production ne peut être évitée ou réduite ou qui ne peuvent être recyclés sera effectuée dans le respect de la réglementation en vigueur.

L'installation d'incinération des boues est composé d'un four.

<b>Puissance thermique nominale du four</b>	1240 kW
<b>Capacité horaire de l'installation</b>	550 kg/h de matière sèche 1 930 t/h de matière brute
<b>Capacité calorifique des boues</b>	2 319 kJ/kg environ
<b>Capacité annuelle de l'installation</b>	2 150 t de matières sèches

Entreposage des déchets en attente de traitement

<b>Boues de la station</b>	bâche 35m3
<b>Boues extérieures</b>	bâche 40 m3
<b>homogénéisation</b>	bâche 25 m3
<b>tampon</b>	bâche 5 m3

## 1.2. - DECHETS ADMISSIBLES ET CONTROLES

La quantité maximale de boues traitées dans le four d'incinération est limitée à 2150 tonnes de matières sèches par an.

**1.2.1. -** Les seuls déchets admissibles sur l'unité d'incinération sont les boues et graisses produites sur les sites de la station d'épuration de la ville de Tarare relevant des codes 19 08 14 et 19 08 09 de la liste unique des déchets annexée au décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets.

Nonobstant la disposition précédente, l'installation pourra traiter des boues collectées dans le département du Rhône et les départements limitrophes relevant des codes 19 08 12, 02 03 05, 02 05 02, 02 06 03, 02 06 03, 02 07 05, 02 02 04, 02 04 03, 04 01 07, 19 08 14, 04 02 20, 05 01 10, 07 01 12, 07 02 12, 07 03 12, 07 04 12, 07 05 12, 07 06 12 et 07 07 12 de la liste unique des déchets annexée au décret n°2002-540 du 18 avril 2002.

Par ailleurs, l'installation pourra traiter dans la mesure des capacités disponibles des boues et graisses relevant des codes 19 08 05 et 19 08 09 provenant d'autres installations de traitement des eaux usées urbaines de la région et des départements limitrophes.

La quantité de boues extérieures à la station d'épuration de la ville de Tarare incinérée sur le site est limitée à 750 tonnes de matières sèches par an.

Aucune réception de boues extérieures au site ne sera effectuée le week-end.

**1.2.2. -** Les déchets ne doivent pas contenir plus de 50 ppm de polychlorobiphényles et polychloroterphényles (PCB-PCP), ne doivent pas contenir une teneur en chlore supérieure à 1% et ne doivent pas être radioactifs.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre sur la nature et la quantité des déchets admis à l'incinération, il y reporte également, ou sur un registre qui lui est précisément rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les déchets admis.

Au minimum, un pont-bascule muni d'une imprimante, ou tout autre dispositif équivalent, sera installé à l'entrée de l'installation afin de connaître le tonnage des déchets incinérés et des matières entrantes et sortantes du site. Sa capacité sera d'au moins 50 tonnes.

1.2.3. - En vue d'identifier les déchets ne provenant pas de la station d'épuration de la ville de Tarare et de contrôler leurs caractéristiques, l'exploitant procédera aux contrôles nécessaires en cas de doute sur leur composition ou leur origine.

En particulier il procédera à des contrôles aléatoires ou par échantillonnage afin de s'assurer de la compatibilité de ces boues avec celles produites sur place.

Un équipement de détection de radioactivité doit permettre le contrôle des déchets admis. Un tel équipement pourra être remplacé par un programme de contrôle de la qualité des déchets si ceux-ci sont de nature relativement constante et en provenance d'un nombre restreint de producteurs.

1.2.4. - Le traitement des boues ou graisses externes à la station d'épuration de la ville de Tarare, ainsi que des sous-produits donne lieu à une convention de raccordement ou de prise en charge. Ces conventions fixent notamment les conditions d'acceptation des déchets, les modalités du contrôle et leur qualité et l'auto-surveillance à réaliser par le producteur.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un registre sur les déchets admis à l'incinération, ainsi que les résultats des analyses effectuées sur les déchets reçus.

1.2.5. - L'exploitant de l'installation prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

Les déchets à traiter doivent être déchargés dès leur arrivée à l'usine dans une fosse étanche et fermée permettant la collecte des eaux d'égouttage.

L'installation doit être équipée de telle sorte que l'entreposage des déchets et l'approvisionnement du four d'incinération ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. L'aire de déchargement des déchets doit être conçue pour éviter tout envol de déchets et de poussières ou écoulement d'effluents liquides vers l'extérieur.

Dès que le dépotage d'un camion est achevé, la fosse doit être close et devra être en dépression : L'air aspiré doit soit servir d'air de combustion afin de détruire les composés odorants soit être évacué et traité au travers d'un équipement de désodorisation. Les boues devront être incinérées au plus tard vingt-quatre heures après leur arrivée sur le site.

### 1.3. - CONDITIONS GENERALES D'INCINERATION

#### 1.3.1. - Conditions de combustion

##### a) Qualité des résidus

Les installations d'incinération sont exploitées de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 5 % de ce poids sec.

##### b) Conditions de combustion

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne ou en un autre point représentatif de la chambre de combustion défini par l'arrêté préfectoral d'autorisation. Le temps de séjour devra être vérifié lors des essais de mise en service. La température doit être mesurée en continu.

##### c) Brûleurs d'appoint

La ligne d'incinération est équipée d'au moins un brûleur d'appoint, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, après la dernière injection d'air de combustion. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850 °C pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

Lors du démarrage et de l'extinction, ou lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, les brûleurs d'appoint ne sont pas alimentés par des combustibles pouvant provoquer des émissions plus importantes que celles qu'entraînerait la combustion de gazole, de gaz liquide ou de gaz naturel.

##### d) Conditions de l'alimentation en déchets

Les installations d'incinération possèdent et utilisent un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets:

- ▲ pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850 °C ait été atteinte ;
- ▲ chaque fois que la température de 850 °C n'est pas maintenue ;
- ▲ chaque fois que les mesures en continu prévues au point 1.4.3 ci-après montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

#### 1.3.2. - Indisponibilités

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques de l'installation d'incinération, de traitement ou de mesure des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues au point 1.4.3. b du présent article montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée.

La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser  $150 \text{ mg/m}^3$ , exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

L'inspection des installations classées est prévenue dans les meilleurs délais du dépassement de ces limites.

#### **Indisponibilité des dispositifs de mesure :**

##### **a) Dispositifs de mesure en semi-continu**

Sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en semi-continu ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement de l'installation.

##### **b) Dispositifs de mesure en continu**

Le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption.

### **1.4. - POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

#### **1.4.1. - Conditions générales de rejet**

Tous les rejets à l'atmosphère, notamment ceux qui peuvent être issus des capacités d'entreposage des déchets avant incinération, sont dans la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. Le cas échéant ils sont dirigés vers le four et incinérés.

Les gaz de combustion issus de l'incinération des déchets sont rejetés dans l'atmosphère après traitement sec, avec dépoussiérage par cyclone puis filtre à manche, par une cheminée.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) est de 19 mètres.



La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale doit être au moins égale à 8 m/s.

Le débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère est limitée à 12 000 Nm<sup>3</sup>/h sec.

### **Implantation et caractéristiques de la plate-forme de mesure**

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe sera implantée sur la cheminée ou sur un conduit de l'installation de traitement des gaz. Les caractéristiques de cette plate-forme devront être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur et notamment celles de la norme NF X 44 052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesures.

En particulier, cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

#### **1.4.2. - Qualité des gaz de combustion rejetés**

Les installations sont conçues, équipées, exploitées de manière que les limites d'émission ci-après ne soient pas dépassées.

##### **a) Débit**

Le débit maximal d'extraction du four d'incinération et du rejet atmosphérique est fixé à 12 000 Nm<sup>3</sup>/h sec.

##### **b) Monoxyde de carbone**

Durant le fonctionnement la concentration en monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion ne dépassera pas les valeurs suivantes :

- ▲ 50 mg/m<sup>3</sup> de gaz de combustion en moyenne journalière ;
- ▲ 150 mg/m<sup>3</sup> de gaz de combustion dans au moins 95 p. 100 de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur 10 minutes ou 100 mg/m<sup>3</sup> de gaz de combustion de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de 24 heures.

Toutefois, cette valeur limite ne pourra dépasser 100 mg/m<sup>3</sup> en moyenne horaire.

<b>Paramètre</b>	<b>Valeur en moyenne journalière en mg/m<sup>3</sup></b>	<b>Flux en moyenne journalière en kg/h</b>
Monoxyde de carbone	50	0,6 kg/h

c) Poussières totales, COT, HCl, HF, SO<sub>2</sub> et oxydes d'azotes

PARAMETRES	VALEURS en moyenne journalière	VALEURS en moyenne sur une demi-heure	Flux en moyenne journalière en kg/h
Poussières totales	10 mg/Nm <sup>3</sup>	30 mg/Nm <sup>3</sup>	0,12 kg/h
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (C.O.T.)	10 mg/Nm <sup>3</sup>	20 mg/Nm <sup>3</sup>	0,12 kg/h
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10 mg/Nm <sup>3</sup>	60 mg/Nm <sup>3</sup>	0,12 kg/h
Fluorure d'hydrogène (HF)	1 mg/Nm <sup>3</sup>	4 mg/Nm <sup>3</sup>	12 g/h
Dioxyde de soufre (SO <sub>2</sub> )	50 mg/Nm <sup>3</sup>	200 mg/Nm <sup>3</sup>	0,6 kg/h
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO <sub>2</sub> ) exprimés en dioxyde d'azote	200 mg/Nm <sup>3</sup>	400 mg/Nm <sup>3</sup>	2,4 kg/h

d) Métaux

PARAMETRES	VALEURS	Flux en moyenne journalière en g/h
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) ainsi que le thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05 mg/m <sup>3</sup>	0,6 g/h
Mercurure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05 mg/m <sup>3</sup>	0,6 g/h
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V) (1)	0,5 mg/m <sup>3</sup>	0,6 g/h

- (1) Le total des autres métaux lourds est composé de la somme :
- de l'antimoine et de ses composés, exprimés en antimoine (Sb) ;
  - de l'arsenic et de ses composés, exprimés en arsenic (As) ;
  - du plomb et de ses composés, exprimés en plomb (Pb) ;
  - du chrome et de ses composés, exprimés en chrome (Cr)
  - du cobalt et de ses composés, exprimés en cobalt (Co)
  - du cuivre et de ses composés, exprimés en cuivre (Cu)
  - du manganèse et de ses composés, exprimés en manganèse (Mn)
  - du nickel et de ses composés, exprimés en nickel (Ni)
  - du vanadium et de ses composés, exprimés en vanadium (V).

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

**e) Dioxines et furannes**

PARAMETRES	VALEURS	Flux en moyenne journalière en µg/h
Dioxines et furannes	0,1 ng/Nm <sup>3</sup>	1,2 µg/h

Pour déterminer la concentration totale en dioxines et furannes comme la somme des concentrations en dioxines et furannes, il convient, avant de les additionner, de multiplier les concentrations massiques des dioxines et furannes énumérées ci-après par les facteurs d'équivalence suivants (en utilisant le concept d'équivalent toxique) :

	Facteur d'équivalence toxique
2,3,7,8 Tétrachlorodibenzodioxine (TCDD)	1
1,2,3,7,8 Pentachlorodibenzodioxine (PcCDD)	0,5
1,2,3,4,7,8 Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,6,7,8 Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,7,8,9 Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,4,6,7,8 Heptachlorodibenzodioxine (HpCDD)	0,01
Octachlorodibenzodioxine (OCDD)	0,001
2,3,7,8 Tétrachlorodibenzofuranne (TCDF)	0,1
2,3,4,7,8 Pentachlorodibenzofuranne (PcCDF)	0,5
1,2,3,7,8 Pentachlorodibenzofuranne (PcCDF)	0,05
1,2,3,4,7,8 Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,6,7,8 Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,7,8,9 Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
2,3,4,6,7,8 Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,4,6,7,8 Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
1,2,3,4,7,8,9 Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
Octachlorodibenzofuranne (OCDF)	0,001

**A. Mesures ponctuelles**

Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements issus des gaz, réalisés sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum.

**B. Mesures en semi-continu**

Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage de quatre semaines.

La mise en place et le retrait des dispositifs d'échantillonnage et l'analyse des échantillons prélevés sont réalisés par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées.

f) Ammoniac

Paramètre	Valeur en mg/m <sup>3</sup>	Flux en moyenne journalière en kg/h
Ammoniac	30	0,36 kg/h

g) Respect des valeurs limites

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- ▲ aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées ci-dessus pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (C.O.T.), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote;
- ▲ aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites définies ci-dessus;
- ▲ aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites définies ci-dessus
- ▲ aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées sur l'ammoniac ne dépasse les valeurs limites définies ci-dessus
- ▲ 95 p. 100 de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m<sup>3</sup> ; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de 24 heures ne dépasse 100 mg/Nm<sup>3</sup>.

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées au point 1.3.2. ci-dessus ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif ( à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 p. 100 sur chacun de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies ci-dessus :

- Monoxyde de carbone : 10 % ;
- Dioxyde de soufre : 20 % ;
- Ammoniac : 40 % ;
- Dioxyde d'azote : 20 % ;
- Poussières totales : 30 % ;

- Carbone organique total : 30 % ;
- Chlorure d'hydrogène : 40 % ;
- Fluorure d'hydrogène : 40 %.

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies ci-dessus sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est à dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 p. 100 sur gaz sec.

#### **h) Limitation des émissions dans l'air**

Les installations respectent également les dispositions propres :

- aux zones de protection spéciale qui demeurent applicables en application de l'article 18 du décret du 25 mai 2001 relatif aux plans de protection de l'atmosphère et aux mesures pouvant être mises en œuvre pour réduire les émissions de sources de pollution atmosphériques ;
- aux arrêtés pris en application des plans de protection de l'atmosphère élaborés en application de l'article L. 222-4 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émission à l'atmosphère sont compatibles avec les valeurs limites de concentration du même polluant dans l'air ambiant fixées à l'article R 221-1 du code de l'environnement.

Les dispositions imposées par le présent arrêté relatives à la limitation des émissions peuvent être complétées par des mesures d'interdiction de l'usage de certains combustibles, de ralentissement ou d'arrêt de fonctionnement de certains appareils ou équipements prévues par les arrêtés instaurant des procédures d'alerte pris en application de l'article L. 223-1 du code de l'environnement.

### **1.4.3. surveillance des effets sur l'environnement**

#### **a) Conditions générales de la surveillance des rejets**

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air doivent être effectuées de manière représentative et, pour les polluants atmosphériques, conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 4 septembre 2000 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur. Les normes nationales sont indiquées en annexe I.a de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Dans l'attente de la publication des normes européennes dans le recueil de normes AFNOR, les normes des Etats membres de l'Union européenne et de pays parties contractantes de l'accord EEE peuvent également être utilisées comme textes de référence en lieu et place des normes françaises, dès lors qu'elles sont équivalentes.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

## **b) autosurveillance**

### **Généralités**

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions qui suivent.

L'exploitant doit réaliser la mesure en continu à l'émission des substances suivantes :

- poussières totales;
- substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (C.O.T.) ;
- chlorure d'hydrogène, fluorure d'hydrogène et dioxyde de soufre
- oxydes d'azote et ammoniac.

Il doit également mesurer en continu dans les gaz de combustion :

- le monoxyde de carbone dans les gaz de combustion ;
- l'oxygène et la vapeur d'eau dans les gaz de combustion.

L'exploitant doit en outre faire réaliser par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, deux mesures par an de l'ensemble des paramètres mesurés en continu et en semi-continu.

Il doit enfin faire réaliser par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, au moins deux mesures à l'émission par an du cadmium et de ses composés ainsi que du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), des dioxines et furannes. Au cours de la première année d'exploitation, une telle mesure externe de l'ensemble de ces composés et des paramètres suivis en continu est réalisée tous les trois mois. Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulaires et gazeuses avant d'effectuer la somme.

La mesure en continu du fluorure d'hydrogène (HF) peut ne pas être effectuée si l'on applique au chlorure d'hydrogène (HCl) des traitements garantissant que la valeur limite d'émission fixée n'est pas dépassée. Dans ce cas, les émissions de fluorure d'hydrogène font l'objet d'au moins deux mesures par an.

La mesure de la teneur en vapeur d'eau n'est pas nécessaire lorsque les gaz de combustion sont séchés avant analyse des émissions.

#### **Disposition relative à la mesure en semi-continu des dioxines et furannes**

L'exploitant doit réaliser la mesure en semi-continu des dioxines et furannes. Les échantillons aux fins d'analyse sont constitués selon la fréquence définie à l'annexe I de l'arrêté du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite définie au point 1.4.2. ci-dessus, l'exploitant doit faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes selon la méthode définie à l'annexe I de l'arrêté du 20 septembre 2002 modifié précité.

Ce dépassement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

#### **c) surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage de l'installation**

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de l'impact des rejets atmosphériques de l'installation sur l'environnement portant au moins sur les dioxines et furannes et les métaux.

Il prévoit notamment la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement:

- avant la mise en service de l'installation (point zéro)

- dans un délai compris entre trois mois et six mois après la mise en service de l'installation,
- après la période initiale, selon une fréquence au moins annuelle.

Les modalités de ces contrôles sont définies et portées à la connaissance de l'inspecteur des Installations Classées et formalisées dans un plan de surveillance environnementale (description des différents points de prélèvements et /ou mesures, modalités de prélèvements, type et fréquence des mesures et analyses,...).

Les points de mesures et de prélèvements sont choisis dans les zones de retombées maximales des émissions, compte tenu des vents dominants et des caractéristiques des émissions.

Ce plan de surveillance doit au minimum comprendre une surveillance :

- des niveaux de concentration dans l'air ambiant des éventuelles retombées atmosphériques. Cette surveillance est réalisée grâce à des jauges de retombées ou grâce à un prélèvement automatique (ou tout autre moyen équivalent), elle permet également de détecter des niveaux de concentration anormalement élevés.
- des niveaux de concentration en polluants dans les sols. Cette surveillance permet également de détecter des niveaux de concentration anormalement élevés.
- des niveaux de concentrations en polluants dans la chaîne alimentaire. Pour cela, la surveillance comprend au moins une analyse annuelle de ces polluants à partir d'un échantillon en provenance de diverses chaînes alimentaires : vaches laitières en pâtures, ou jardins potagers, localisées dans les zones de retombées maximales définies ci-dessus.
- des niveaux de concentration en polluants dans des végétaux. Pour cela, la surveillance comprend au moins une analyse annuelle de ces polluants à partir d'un échantillon d'herbe standardisé
- des niveaux de concentration en polluants dans un bioindicateur/biocapteur de type bryophytes, lichens ou toute autre matrice équivalente

La surveillance détaillée ci-dessus concerne a minima les polluants suivants : dioxines / furannes et métaux.

Toutefois, l'exploitant pourra proposer à l'inspection des installations classées de modifier le nombre, la nature ou les modalités de ces prélèvements sur la base de justifications dûment argumentées (utilisation d'autre moyen de contrôle, absence d'élevage localisé dans les zones retombées maximales,...)

Excepté pour les prélèvements de lait, le plan de surveillance comportera également au moins un point de prélèvement « témoin » dans un secteur non exposé.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents choisis par l'exploitant, conformément à un cahier des charges. Le cahier des charges doit être validé par l'inspection des installations classées et peut être modifié ou complété afin de prendre en compte les résultats des campagnes antérieures ou les évolutions de l'environnement du site. De telles modifications sont transmises préalablement à leur application à l'inspection des installations classées accompagnées de justificatifs nécessaires.



L'exploitant transmet, dans un délai maximal de trois mois après les prélèvements, à l'inspection des installations classées, un rapport comportant au minimum les informations suivantes :

- la synthèse des résultats accompagnée des bulletins d'analyses des laboratoires
- la cartographie des résultats
- l'interprétation des résultats notamment au regard des valeurs réglementaires et des recommandations en vigueur ainsi que des niveaux enregistrés aux niveaux local et national
- ses commentaires sur les résultats et propositions éventuelles de suites à donner.

Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport prévu au point 1.6.2 ci-après et sont présentés aux réunions de la commission locale d'information et de surveillance lorsqu'elle existe.

### 1.5. - GESTION ET TRAITEMENT DES DECHETS ISSUS DE L'INCINERATION

Les déchets et résidus produits doivent être entreposés avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Pour ces déchets, les conditions d'élimination tiennent compte de la fraction soluble et des teneurs en métaux lourds dans les lixiviats de ces déchets, mesurées selon les normes en vigueur et à une périodicité au moins trimestrielle pour les résidus d'épuration des fumées.

Le transport des résidus d'incinération entre le lieu de production et le lieu d'utilisation ou d'élimination doit se faire de manière à éviter tout envol de matériau, notamment dans le cas de déchets pulvérulents.

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination de tous les déchets qu'il produit à l'inspection des installations classées. Il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

L'exploitant tiendra en particulier une comptabilité précise des tonnages de résidus d'incinération produits, en distinguant notamment les

- poussières et cendres volantes du cyclone et du filtre à manches ;
- cendres sous chaudière ;
- gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées ;
- les résidus de traitement issus du filtre à manche,
- déchets secs de l'épuration des fumées ;
- charbon actif usé provenant de l'épuration des gaz de fumées ;
- cendres sous cyclone d'incinérateur à lit fluidisé.

Il suit l'évolution des flux ainsi produits en fonction des quantités de déchets incinérés.

## 1.6. - INFORMATION SUR LE FONCTIONNEMENT

### 1.6.1. - Consignation des résultats

Les résultats de la mesure en continu de la température obtenue sur la paroi interne de la chambre de combustion ou à proximité de cette paroi et des mesures demandées aux points 1.3.1, 1.4.3, et 1.5 ci-dessus sont conservés pendant cinq ans.

Les informations relatives aux déchets issus de l'installation et à leur élimination sont en revanche conservées pendant toute la durée de l'exploitation.

Les résultats des analyses demandées aux points 1.3.1, 1.5, 1.4.3b et 1.4.3.c ci-dessus sont communiqués, à l'inspecteur des installations classées et dans des formes définies avec son accord :

- mensuellement pour ce qui concerne la mesure de la température de la chambre de combustion, les mesures en continu demandées au point 1.4.3.b, accompagnées de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées ;
- une fois par an en ce qui concerne les mesures ponctuelles telles que définies aux points 1.4.3.b et 1.4.3.c et les informations demandées au point 1.5;
- dans les meilleurs délais lorsque les mesures en continu prévues au point 1.4.3.b du présent article montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, au-delà des limites fixées au point 1.3.2.

Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et des mesures dans l'environnement. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant calcule une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année :

- les flux moyens annuels rejetés de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de déchet incinéré
- les flux moyens annuels produits de déchets issus de l'incinération énumérés au point 1.5 ci-dessus par tonne de déchets incinérés.

Il communique les résultats de ce calcul à l'inspection des installations classées et en suit l'évolution.

Les installations d'incinération doivent réaliser chaque année une évaluation du pouvoir calorifique inférieur des déchets incinérés et en transmettre les résultats à l'inspection des installations classées.

### **1.6.2. - Rapport annuel d'activité**

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue au point 1.6.1 ci-dessus et au point 1.4 de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport précise également, pour les installations d'incinération, le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée et présente le bilan énergétique global prenant en compte le flux de déchets entrant, l'énergie sortie chaudière et l'énergie valorisée sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée ou cédée à un tiers. Le rapport précise la nature, l'origine et la quantité des déchets incinérés, ainsi que les dates et la durée des indisponibilités.

L'inspection des installations classées présente ce rapport au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en le complétant par un rapport récapitulatif des contrôles effectués et les mesures administratives éventuelles proposées par l'inspection des installations classées pendant l'année écoulée.

### **1.6.3. - Bilan de fonctionnement**

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code de l'environnement, l'exploitant élabore tous les dix ans un bilan de fonctionnement qu'il adresse au Préfet portant sur les conditions d'exploitation de l'installation inscrites dans le présent arrêté.

### **6.4. - Information du public**

Conformément aux dispositions de l'article R 125-2 du code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés à l'article précité.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission de suivi de son installation, si elle existe.

## **1.7. - PERFORMANCE ENERGETIQUE DE L'INSTALLATION D'INCINERATION**

La performance énergétique d'une installation d'incinération est calculée selon les indications de l'annexe VI de l'arrêté du 20 septembre 2002 modifié susvisé.

L'opération de traitement des déchets par incinération peut être qualifiée d'opération de valorisation si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- la performance énergétique de l'installation est supérieure ou égale à 0,60;
- l'exploitant évalue chaque année la performance énergétique de l'installation et les résultats de cette évaluation sont reportés dans le rapport annuel d'activité mentionné au point 1.6.2 ;

- l'exploitant met en place les moyens de mesures nécessaires à la détermination de chaque paramètre pris en compte pour l'évaluation de la performance énergétique. Ces moyens de mesure font l'objet d'un programme de maintenance et d'étalonnage défini sous la responsabilité de l'exploitant. La périodicité de vérification d'un même moyen de mesure est annuelle.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les résultats du programme de maintenance et d'étalonnage.

Si les conditions définies au paragraphe ci-dessus ne sont pas respectées, l'opération de traitement des déchets par incinération est qualifiée d'opération d'élimination. »

#### ARTICLE 4 :

Les dispositions du point 1.5 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2006 susvisé sont remplacées par les dispositions ci-après :

« 1.5 - Conformément aux articles R 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet, au moins un mois avant la date à laquelle il estime l'exploitation terminée, un dossier comprenant :

- un plan à jour du site ;
- un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement ;
- une description des mesures prises ou prévues pour l'évacuation ou l'élimination des déchets présents sur le site ;
- une étude sur l'usage ultérieur qui peut être fait du site, notamment en termes d'utilisation du sol et du sous-sol ;
- une description du démantèlement des installations ou de leur nouvelle utilisation ;
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site.

Le préfet fait alors procéder par l'inspecteur des installations classées à une inspection du site pour s'assurer que la remise en état est conforme aux prescriptions de l'autorisation.

L'inspection des installations classées établit après cette visite un rapport de visite dont un exemplaire est adressé par le préfet à l'exploitant et au maire de la ou des communes intéressées, ainsi qu'aux membres de la commission locale d'information et de surveillance si elle existe. »

#### ARTICLE 5 :

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de TARARE, à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.

2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### ARTICLE 6 :

Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

A peine d'irrecevabilité, la requête devant le tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros.

#### ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de TARARE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 5 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 23 JUL. 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale Adjointe

Marie-Thérèse DELAMAY

